

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Rue De La Métairie De La Roche.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

Il est instauré une zone de rencontre comme édictée au code de la route, article R110-2. Les limites de cette zone sont définies par la rue :

- Rue De La Métairie De La Roche.

À l'intersection avec la rue de la roche Thémer, les véhicules circulant sur la Rue De La Métairie De La Roche n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection.

À l'intersection avec la rue de la roche Thémer, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur 50 m de part et d'autre de l'intersection.

ARTICLE III

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h

ARTICLE IV

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE V

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE VI

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VII

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE IX

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 10 octobre 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 17/10/2025

